

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1883.

Prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques et téléphoniques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GILLIEUX.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1887, les pouvoirs accordés au Gouvernement en ce qui concerne les tarifs et les règlements des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

La loi du 27 décembre 1881 avait prorogé ces pouvoirs jusqu'au 31 décembre prochain et la loi du 14 juin 1883 les avait étendus aux correspondances téléphoniques.

La taxe de 50 centimes appliquée à quinze mots est jugée satisfaisante. La taxe additionnelle, au-delà de cinquante mots, réduite à 40 centimes par série de dix mots, proposée, notamment dans l'intérêt de la presse, par le dernier rapport de la section centrale, est avantageuse.

Ces modifications ont abaissé de 62 à 58 centimes le produit moyen par télégramme. Mais cette réduction est compensée par le développement des correspondances. Le produit de l'exercice courant dépassera celui de 1881.

Les relations télégraphiques internationales, qui ont été soumises à la taxation par mot, à partir du 1^{er} avril 1880, présentent depuis cette époque une

(1) Projet de loi, n° 22.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. BOCKSTAEL, SIMON, CALLIER, GILLIEUX, HOUZEAU DE LEHAIE et MEYERS,

augmentation de télégrammes de 42 p. % et de recettes de 16 p. %. Ces résultats subiront un nouvel accroissement pour l'année en cours.

Les télégrammes en transit ont, en trois années, augmenté de 96 p. % pendant que les recettes se sont accrues de 22 p. %.

Si le produit moyen du télégramme continue à diminuer chaque année, le produit total trouve une compensation dans le développement du trafic.

Tous ces résultats sont satisfaisants. Mais le Gouvernement déclare qu'il ne s'arrêtera pas dans la voie des améliorations utiles.

Nous croyons devoir attirer son attention sur l'énorme disproportion qui existe entre le tarif intérieur et le tarif international. Une dépêche de Bruxelles à Quévy coûte 50 centimes; si elle est adressée à Maubeuge, elle coûte fr. 2-25. Une réduction de taxe dans une certaine zone au-delà de la frontière, pouvant s'étendre au maximum jusque Paris, amènerait inévitablement un accroissement considérable de trafic et une augmentation de recettes.

Un autre vœu auquel il est facile de satisfaire, a été émis dans la section. On voudrait que le télégramme indiquât extérieurement le lieu de provenance comme cela se fait d'ailleurs pour les lettres.

Nous espérons que le Gouvernement ne tardera pas à pouvoir étendre à toutes les localités pourvues de réseaux téléphoniques, l'organisation des communications au moyen des fils conducteurs du réseau télégraphique actuel, sans interrompre la transmission des télégrammes.

La section centrale a voté, à l'unanimité, le projet de loi, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,

J. DESCAMPS.

